

## LES RÈGLES À SUIVRE

### **Proscrire les désherbants**

Les désherbants détruisent les plantes et leurs racines, ce qui fragilise la stabilité des berges. Composés de molécules non biodégradables, ils altèrent les conditions de vie de la faune et la flore aquatiques et la qualité de l'eau.

### **Interdire tous les rejets de produits chimiques**

Lessives, hydrocarbures, huiles, peintures... sont sources de pollution des eaux et contribuent à la disparition de la faune et de la flore.

### **Ne pas rejeter les eaux usées**

Les eaux usées polluent gravement les cours d'eau, les fossés et donc l'environnement.

### **S'abstenir de tout type de dépôt sur les berges**

(terre, débris, herbe...)

Une partie de ces dépôts peut se retrouver dans l'eau et l'empêcher de s'écouler naturellement.

### **Ne pas fixer de bâches plastiques sur les berges**

Les bâches plastiques peuvent entraîner un effondrement des berges. Elles favorisent également le ruissellement de l'eau. À la place, privilégiez la plantation d'espèces locales.

### **Proscrire le comblement des fossés**

Les fossés jouent un rôle dans la lutte contre les inondations : ils stockent de grandes quantités d'eau (Article R210-13 du Code de l'Environnement).

À éviter aussi : le busage des fossés. Celui-ci ne stocke pas l'eau sur place, accélère l'écoulement et déplace les inondations chez vos voisins.



## QUELQUES CONSEILS ADAPTÉS

### **Privilégier les espèces adaptées**

Le boisement des berges permet de les stabiliser et joue un rôle de refuge pour la faune. Certains arbres fragilisent les berges par la présence d'un système racinaire inadapté (peupliers, conifères).

Ils peuvent être supprimés et remplacés par d'autres essences : frêne commun, aulne glutineux, saule, chêne pédonculé...

Au contraire, d'autres espèces végétales, invasives, sont à bannir comme la Renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

### **Adapter l'entretien du boisement**

En effet, certaines branches basses, si elles n'entravent pas l'écoulement des eaux, offrent un habitat supplémentaire à la faune.

### **Préserver les zones humides**

La présence de zones humides (certaines prairies et pâtures) permet de stocker de l'eau et de limiter les inondations. La faune et la flore associées à ces milieux sont riches, spécifiques et souvent protégées.

### **Créer des mares dans son jardin**

La complémentarité entre les mares et les cours d'eau favorise la biodiversité (amphibiens, libellules, oiseaux) sur le territoire. Sans oublier qu'elle offre un intérêt pédagogique pour les enfants à la découverte du microcosme qui y habite.

Attention : les animaux viendront d'eux-mêmes. Il ne faut pas introduire d'espèces exotiques, ni d'espèces protégées, c'est interdit !

Pévèle Carembault  
Tél. : 03 20 79 20 80  
[pevelecarembault.fr](http://pevelecarembault.fr)  
[demarches.pevelecarembault.fr](http://demarches.pevelecarembault.fr)

Pour d'autres informations, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre mairie.

## FOSSÉS ET COURS D'EAU

### Mode d'emploi



COMMENT LES IDENTIFIER ?

DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE

ZONES HUMIDES

RÈGLES À SUIVRE

QUELQUES CONSEILS ADAPTÉS



## COMMENT LES IDENTIFIER ?

### COURS D'EAU OU FOSSÉ ?

Ils se ressemblent tellement sur le territoire, qu'il n'est pas évident de différencier un cours d'eau d'un fossé. Pourtant, ils ne sont pas soumis à la même législation.

**Les identifier est donc impératif avant d'entreprendre tous travaux**, afin de savoir s'il est possible de les réaliser sans procédure administrative.

Pour cela, il suffit de se rendre sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) qui a cartographié les cours d'eau et les fossés sur le territoire :

[www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) : rubrique Politiques publiques, section environnement - eau

Trois catégories sont proposées sur le site : fossés, cours d'eau et voies d'eau à statut indéterminé.

- Pour les cours d'eau, la nomenclature eau définie à l'article R214.1 du Code de l'Environnement permet de vérifier si les travaux sont soumis à la loi sur l'eau.
- Pour la catégorie des voies d'eau à statut indéterminé, une expertise est nécessaire. Il faut prendre contact avec la DDTM et ne pas intervenir tant que le statut de la voie (fossés ou cours d'eau) n'est pas déterminé.



## DROITS ET DEVOIRS DU RIVERAIN

Les habitants qui possèdent sur leur propriété un cours d'eau ou un fossé sont soumis à des droits et des devoirs.

Le lit des cours d'eau non domaniaux (*par opposition aux cours d'eau domaniaux, qui appartiennent à l'Etat*) appartient, pour moitié, aux propriétaires des deux rives.

*Article L.215-2 du Code de l'Environnement*

**Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.** Celui-ci doit permettre l'écoulement naturel des eaux. Il faut donc enlever les branchages, les déchets en tout genre... qui peuvent bloquer le bon écoulement, et les évacuer. Un élagage des arbres peut-être nécessaire.

*Article L.215-14 du Code de l'Environnement*

**Le propriétaire riverain est également tenu d'entretenir son fossé.** (Voir préconisations au dos de la plaquette). Ces travaux d'entretien régulier (enlèvement d'embâcles, élagage d'arbres) ne nécessitent pas de démarche administrative.

### BESOIN DE CONSEILS ?

Pévèle Carembault peut conseiller les riverains dans le cadre de l'entretien de leur cours d'eau ou fossé. Cependant, elle n'intervient que dans le cadre de travaux ou de projets intercommunaux, à caractère d'intérêt général.

*Article L.211-7 du Code de l'Environnement*

### LE RÔLE DU MAIRE

Le maire a un pouvoir de police qui lui permet de verbaliser le riverain en cas de non respect de la législation en vigueur.



## SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE

### DANS QUELS CAS ?

La collectivité peut être amenée à intervenir sur un cours d'eau pour des opérations à caractère d'intérêt général.

Dans ce cadre, les riverains qui possèdent un cours d'eau sur leur propriété sont tenus de **permettre le libre passage des engins mécaniques** servant aux opérations d'entretien, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive.

*Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables*



## ZONES HUMIDES : C'EST QUOI ?

Selon le code de l'Environnement, les zones humides sont des terrains, cultivés ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. Une faune et une flore spécifiques habitent ces terrains.

*Article L.211-1 du code de l'Environnement*

Les zones humides sont soumises à des réglementations particulières. Une des dispositions du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) demande au porteur de projet de vérifier si la parcelle n'est pas en zone humide.

**Pour avoir connaissance des zones à dominante humide, rendez-vous sur le site**

[http://carmen.carmencarto.fr/52/zdh\\_aeap.map](http://carmen.carmencarto.fr/52/zdh_aeap.map)